

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil municipal
Herriko Kontseiluaren Delibero Erregistroaren Agiria

SEANCE DU 29 JUIN 2026

**OBJET / GAIA : Renouveau des classements de la Commune en « Commune touristique »
et « Station de tourisme »**

DATE DE CONVOCATION / DEIALDIAREN DATA : 23 juin 2026.

Nombre de conseillers en exercice / ordezkarien kopuru orokorra : 29
Nombre de présents / hor zirenak : 25
Nombre de votants / bozkatu dutenak : 29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Peio ETXELEKU, Maire.

Etaient présents : M. Peio Etxeleku, Maire, Mme Emmanuelle Meynier, M. Iban Fortin, Mme Servane Etchegaray, M. Philippe Lautrou, adjoints, Mme Emilie Lafitte, M. Matthieu Haramboure, Mme Maria Aristizabal, M. Jean-Paul Alaman, Mme Myriam Larroulet, M. Esteban Garrastazu, Mme Véronique Cadepond-Larronde, M. Pascal Bourguet, Mme Maud Gastigard, M. Patrick Larrebat, Mme Laetitia Sorhaitz, Mme Gabrielle Weise Hemery, M. Thierry Chaplain, Mme Arantxa Saint-Martin, M. Michel Falga, Mme Cathy Kranjcevic, Mme Eliane Aizpuru, M. Jean-Noël Magis, M. Pierre Rouquenelle, M. Philippe Bacardatz, conseillers municipaux.

Absents ou Excusés : M. Eric Duphil, M. Christian Devèze, Mme Rosalie Dupré, Mme Argitxu Hiriart-Urruty, conseillers municipaux.

Procurations : M. Eric Duphil à Mme Maria Aristizabal ; M. Christian Devèze à M. Pierre Rouquenelle ; Mme Rosalie Dupré à Mme Eliane Aizpuru ; Mme Argitxu Hiriart-Urruty à M. Philippe Bacardatz.

Secrétaire / Idazkaria : A l'unanimité des membres présents, M. Esteban Garrastazu est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint (art. L.2121-17 du CGCT), le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal,

L'attractivité touristique de Cambo-les-Bains constitue un vecteur majeur du développement économique local. Elle repose sur une offre diversifiée, alliant tourisme de santé, culturel, patrimonial, sportif, de loisirs et de nature.

Afin de poursuivre une politique touristique de qualité, la commune souhaite maintenir un niveau d'excellence en matière d'accueil et de services aux visiteurs, notamment par :

- le maintien d'un Office de Tourisme classé en catégorie I ;
- le renouvellement de son classement en « Station de Tourisme », obtenu par décret ministériel du 28 janvier 2015 pour une durée de douze ans, soit jusqu'au 27 janvier 2027.

La dénomination de « Commune Touristique » constitue un préalable indispensable à toute demande de classement ou de renouvellement en « Station de Tourisme ».

Par arrêté préfectoral n° 2010-119-16 du 29 avril 2010, la commune de Cambo-les-Bains avait obtenu la dénomination de « Commune Touristique » pour une durée de cinq ans, renouvelée jusqu'au 28 avril 2020.

Toutefois, en raison de son classement en « Station de Tourisme », la commune n'était pas tenue de renouveler cette dénomination durant la période de validité de ce classement.

Dans la perspective du renouvellement du classement en « Station de Tourisme » à compter de 2027, il convient désormais d'engager la procédure de renouvellement de la dénomination de « Commune Touristique ».

Cette dénomination est régie par les articles L.133-11 et L.133-12 du Code du tourisme, la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ainsi que le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008.

La commune répond aux conditions réglementaires requises, notamment :

- elle dispose d'un Office de Tourisme classé en catégorie I, dont le renouvellement a été prononcé pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 64-2025-02-24-00002 du 24 février 2025 ;
- elle bénéficie d'une offre touristique permanente reposant sur de nombreuses animations culturelles, artistiques, sportives et patrimoniales ;
- elle dispose d'une capacité d'hébergement touristique diversifiée et adaptée à l'accueil d'une clientèle non permanente ;
- elle relève du régime dérogatoire prévu par l'article 3 du décret du 2 septembre 2008, ayant été reconnue Station climatique par arrêté ministériel du 21 août 1924.

Une fois la dénomination de « Commune Touristique » obtenue, la commune pourra déposer auprès de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques son dossier de renouvellement du classement en « Station de Tourisme ».

VU les articles L.133-11 et L.133-12 du Code du tourisme ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2025-02-24-00002 du 24 février 2025 portant classement de l'Office de Tourisme de Cambo-les-Bains en catégorie I ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de renouveler sa dénomination de « Commune Touristique » afin de pouvoir solliciter le renouvellement de son classement en « Station de Tourisme » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le renouvellement de la dénomination de la commune de Cambo-les-Bains en « Commune Touristique »

AUTORISE Monsieur le Maire, dès l'obtention de cette dénomination, à solliciter le renouvellement du classement de la commune en « Station de Tourisme ».

MAIRIE DE CAMBO-LES-BAINS
KANBOKO HERRIKO ETXEA

(Pyrénées-Atlantiques) 64250

20260629-008

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le 07/07/2026

ID : 064-216401604-20260629-20260629_008-DE



AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Non votants : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Esteban GARRASTAZU

Saioko idazkaria / Secrétaire de séance



Peio ETXELEKU

Kanboko Auzapeza / Maire de Cambo-les-Bains